



Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 19/1149/A 19/1150/A 19/1151/A
Date du prononcé 02 juin 2021
Numéro du rôle 2020/AL/283
En cause de : A. D. An. D. L. D. C/ CPAS DE LIEGE

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2-C

Arrêt

CPAS - intégration sociale
Arrêt contradictoire
Définitif

*revenu d'intégration sociale - étudiant – conditions d'octroi – défaut de collaboration

EN CAUSE :

1. **Monsieur A. D.**,

2. **Madame An. D.**,

3. **Monsieur L. D.**,

Tous trois domiciliés à

Parties appelantes, représentées par Maître Pierre-Yves BRONNE, avocat, qui se substitue à Maître Dominique DRION, avocat à 4000 LIEGE, rue Hullos, 103-105

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (en abrégé CPAS) DE LIEGE, BCE 0207.663.043, dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE, place Saint Jacques 13, faisant élection de domicile en l'étude de son conseil Maître Didier PIRE, avocat à 4000 LIEGE, rue de Joie 56, ci-après dénommé le CPAS,

Partie intimée, représentée par Maître Cécile MORDANT, avocat, qui se substitue à Maître Didier PIRE, avocat à 4000 LIEGE, rue de Joie 56.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 05 mai 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 05 mai 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9^e chambre (R.G. 19/1149/A - 19/1150/A - 19/1151/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 11 juin 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 septembre 2020 ;
- l'ordonnance rendue le 17 septembre 2020 sur pied de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 06 janvier 2021 ;
- les conclusions de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 16 octobre 2020 ;
- les conclusions des parties appelantes, remises au greffe de la cour le 16 novembre 2020 ;
- les conclusions de synthèse de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 15 décembre 2020 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, remis au greffe de la cour le 24 décembre 2020 ;
- les avis de remise du 11 janvier 2021 sur base de l'article 754 du Code judiciaire fixant la cause en continuation à l'audience publique du 05 mai 2021 ;
- le dossier de pièces des parties appelantes, déposé à l'audience publique du 05 mai 2021.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience publique du 05 mai 2021, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* (vu le siège de la cour, différemment composé).

Madame Corinne LESCART, Substitut général près la cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES DEMANDES ORIGINAIRES – LE JUGEMENT DONT APPEL – LES DEMANDES EN APPEL

I.1. Les demandes originaires

RG 19/1149 A. D.

La demande originaire a été introduite par requête du 18.04.2019 et est dirigée contre une décision du CPAS prise en séance du 22.01.2019 qui refuse de faire droit à la demande introduite en date du 11.09.2019 (lire 2018) de bénéficier du droit à l'intégration sociale au taux cohabitant.

La motivation du refus est la suivante : *« Vous ne fournissez pas le bilan comptable récapitulatif (du 3ème trimestre 2018) de votre mère qui travaille comme indépendante. Ce document vous a été demandé par notification en date du 26/10/2018. L'assistante sociale en charge de votre dossier ne peut vérifier si vous avez droit (ou pas) à un complément d'aide du CPAS».*

RG 19/1150 An. D.

La demande originaire a été introduite par requête du 18.04.2019 et est dirigée contre une décision du CPAS prise en séance du 29.01.2019 qui refuse de faire droit à la demande introduite en date du 18.09.2018 de bénéficier du droit à l'intégration sociale au taux cohabitant.

La motivation du refus est la suivante : *«(..) Vous ne fournissez pas le bilan comptable récapitulatif (du 3ème trimestre 2018) de votre mère qui travaille comme indépendante. Ce document vous a été demandé par notification en date du 26/10/2018. L'assistante sociale en charge de votre dossier ne peut vérifier si vous avez droit (ou pas) à un complément d'aide du CPAS».*

RG 19/1151 L. D.

La demande originaire a été introduite par requête du 18.04.2019 et est dirigée contre une décision du CPAS prise en séance du 22.01.2019 qui refuse de faire droit à la demande introduite en date du 25.09.2018 de bénéficier du droit à l'intégration sociale au taux cohabitant.

La motivation du refus est la suivante : *« Vous ne fournissez pas le bilan comptable récapitulatif (du 3ème trimestre 2018) de votre mère qui travaille comme indépendante. Ce document vous a été demandé par notification en date du 26/10/2018. L'assistante sociale en charge de votre dossier ne peut vérifier si vous avez droit (ou pas) à un complément d'aide du CPAS».*

1.2. Le jugement dont appel

Par jugement du 05.05.2020, le tribunal a ordonné la jonction des causes inscrites au rôle général sous les numéros 19/1149/A, 19/1150/A et 19/1151/A, a dit la demande en réouverture des débats non fondée (pas de pièces nouvelles ni de faits nouveaux), a dit les actions recevables mais non fondées.

Il a condamné le CPAS aux dépens étant l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 131,18 € et la somme de 20 € au profit du fonds servant à cofinancer l'aide juridique de deuxième ligne à charge du CPAS.

1.3. Les demandes des parties en appel

1.3.1° - Les parties appelantes, L. D., An. D. et A. D.

Sur base de leur requête d'appel et du dispositif de leurs conclusions prises en appel, le trois jeunes majeurs demandent à la cour de dire leur appel recevable et fondé, de réformer le jugement du 05.05.2020, de dire les demandes originaires recevables et fondées, et de condamner le CPAS à leur servir le revenu d'intégration sociale auquel ils peuvent prétendre. Il est demandé de condamner le CPAS aux entiers dépens de la cause, dépens d'appel liquidés à l'indemnité de procédure de 174,94€.

Ils soutiennent qu'ils démontrent remplir les conditions légales d'octroi du revenu d'intégration sociale à ne pas confondre avec le devoir de collaboration.

1.3.2°- La partie intimée, le CPAS

Sur base du dispositif de ses conclusions de synthèse prises en appel, le CPAS demande à la cour de statuer ce que de droit quant à la recevabilité du recours mais de le déclarer en tout état de cause non fondé et donc, de confirmer le jugement entrepris et les décisions litigieuses prises. Il est demandé de limiter les dépens d'appel à l'indemnité de procédure de base de 174,94 €.

Le CPAS soutient que la défaut de collaboration des demandeurs d'aide ne permet pas de vérifier la réunion des conditions légales d'octroi du revenu d'intégration sociale.

II. LES FAITS

Madame An. D. est née le XX.XX.1997 et est donc âgée de 21 ans à la date de la demande litigieuse. Elle est étudiante en haute école depuis l'année 2017-2018 (assistante en psychologie).

Elle a bénéficié du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant sous statut d'étudiant depuis ses 18 ans. La maman est à l'époque salariée et travaille à temps partiel (avec octroi d'un complément de revenu d'intégration sociale jusqu'au 08.11.2015).

L'octroi sera revu en 2016 à l'annonce de l'activité indépendante de la maman, débutée le 05.10.2015 et déclarée tardivement. La maman exploite un magasin de fleurs en personne physique.

Monsieur A. D. est né le XX.XX.1998 et est donc âgé de 20 ans à la date de la demande litigieuse. Il a également bénéficié d'un revenu d'intégration sociale à dater de sa majorité (il est alors en 4^{ème} secondaire) tout comme Madame L. D., née le XX.XX.2000 qui est donc âgée de 18 ans à la date litigieuse.

Ils sont tous les trois de nationalité belge.

Ils sont les enfants de Madame N. D. avec laquelle ils cohabitent à Liège.

Leur maman est, à l'époque des faits, fleuriste indépendante. Les trois jeunes requérants sont étudiants.

Des allocations familiales sont perçues par Madame N. D., allocataire (le père étant attributaire) au bénéfice des trois enfants.

Les parents sont séparés et le père verse une pension alimentaire de 210 euros pour les trois enfants, de la main à la main.

Il est au chômage au regard de l'avertissement extrait de rôle déposé pour les revenus de l'année 2018 qui mentionne également le paiement d'une rente alimentaire correspondant à ce qui est déclaré.

A l'occasion de l'instruction des demandes, les revenus de la maman feront l'objet de demandes d'éclaircissements : le bilan comptable du 3^{ème} trimestre 2018 est demandé et ne sera pas fourni. Au 31.12.2018, la perte est de 9516,54 euros selon le bilan comptable.

L'avertissement-extrait de rôle produit pour les revenus de l'année 2018 mentionne une perte de 13.580,76 euros après déduction de 25.818,55 euros de frais professionnels sur un bénéfice brut de 13.000,90 euros.

Le listing TVA produit dans l'information de l'auditorat mentionne un chiffre d'affaires en 2018 de 32.446,30 euros

L'avertissement-extrait de rôle produit pour les revenus de l'année 2019 mentionne une perte de 15.238,42 euros après déduction de 15.956,82 euros de frais professionnels sur un bénéfice brut de 15.298,65 euros.

L'octroi du revenu d'intégration sociale pour les trois enfants, depuis que la maman est indépendante, est calculé sur base de son bilan comptable trimestriel en retenant la différence entre le résultat et les charges.

Les trois jeunes travaillent sous contrat étudiant.

Les avertissements-extraits de rôle d'A. D. pour les revenus de l'année 2018 et 2019 ne mentionnent aucun revenu.

L'avertissement-extrait de rôle de L. D. pour les revenus de l'année 2018 mentionne des revenus de 1.418,39 euros et pour l'année 2019 des revenus de 4.944,28 euros.

L'avertissement-extrait de rôle d'An. D. pour les revenus de l'année 2018 mentionne des revenus de 3.332,45 euros.

L'octroi est émaillé de retraits, suspensions, révisions en fonction des revenus et des données manquantes notamment le suivi des études.

Les nouvelles demandes introduites en septembre 2018 font suite à un retrait au 01.07.2018.

En septembre 2018, au regard du rapport d'enquête sociale, A. D. est en 6^{ème} technique de qualification, L. D. n'a rien précisé et An. D. est en 2^{ème} année d'études d'assistante en psychologie.

An. D. produit son *curriculum vitae* qui mentionne pour l'année 2020/2021, des études/formations à la HEPL en assistante en psychologie.

Madame N. D. a fait faillite en date du 13.01.2020.

Les pièces du dossier permettent de constater que la famille a déménagé à Ans à une date qui est indéterminée (les avertissements-extraits de rôle datés de 2020 mentionnent une adresse à Ans).

III. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Le ministère public conclut au non fondement de l'appel. Le défaut de collaboration des demandeurs ne permet pas l'examen des conditions d'octroi. Les revenus de la maman des trois jeunes ne sont pas déterminés pas plus que le statut d'étudiant pour une période litigieuse qui démarre en septembre 2018.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV.1. La recevabilité de l'appel

Le jugement du 05.05.2020 a été notifié par pli judiciaire daté du 14.05.2020 remis à la poste le 15.05.2020 et réceptionné le 18.05.2020 par les parties appelantes.

La requête d'appel a été déposée au greffe de la cour en date du 11.06.2020.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

IV.2. Les dispositions applicables

L'article 3 de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'Intégration Sociale énonce les conditions cumulatives d'octroi de ce droit :

- avoir sa résidence effective en Belgique
- être majeur
- être, notamment, de nationalité belge
- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens
- être disposé à travailler sauf motif d'équité (dont la poursuite des études)
- ne pas pouvoir prétendre à d'autres prestations dans un secteur de la sécurité sociale

L'article 16 de la loi du 26.05.2002 prévoit en son § 1 que, sans préjudice de l'application de la disposition du § 2 (qui permet au Roi de déterminer par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les ressources dont il ne sera pas tenu compte, soit en totalité, soit partiellement pour le calcul des ressources), toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Peuvent également être prises

en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.

L'article 22 de l'arrêté royal du 11.07.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale précise quelles sont les ressources exonérées.

L'article 34§2 de l'arrêté royal du 11.07.2002 précise qu'en cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1, 1° de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération; en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, § 1, 1° de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré.

L'appréciation de la faculté de prendre en considération les revenus d'un ascendant et/ou d'un descendant majeur du premier degré doit également être guidée par les objectifs fondamentaux de la loi du 26.05.2002 que sont la promotion de l'intégration sociale et le respect du droit de mener une vie conforme à la dignité humaine¹.

L'analyse doit reposer sur la situation concrète du demandeur et de sa cellule familiale sachant que la solidarité familiale doit primer la solidarité collective.

Concernant les allocations familiales, aux termes des enseignements de deux arrêts de la Cour de cassation du 19.01.2015², il convient de rappeler que ces allocations font partie des ressources des ascendants cohabitant avec le demandeur d'aide et qu'il faut prendre en compte ces allocations dans la mesure où l'immunisation des allocations familiales s'applique aux ressources du seul demandeur du revenu d'intégration et non à celles des ascendants avec lesquels il cohabite.

(¹) Guide social permanent, titre IV, chap. II 1090 et s.

F. BOUQUELLE, E. CORRA, P. HUBERT, P. LAMBILLON, C. MAES, J. MARTENS, H. MORMONT ET K. STANGHERLIN, « Les conditions d'octroi des droits à l'aide sociale et à l'intégration sociale » in H. MORMONT et K. STANGHERLIN (coordinateur), « Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique » , pp. 258 à 261.

² C. Cass. 19.01.2015, S. 13.0066 F/6 juridat et C. Cass. 19.01.2015 S. 13.0084 F/1 juridat

IV.3. L'application au cas d'espèce

1.

L'appréciation qui a été faite par le CPAS de la possibilité que lui donne la loi, de tenir compte ou pas des revenus de l'ascendant - la maman en l'espèce - qui cohabite avec les demandeurs d'aide n'est pas contestée.

En toute hypothèse, la situation concrète des demandeurs et de leur cellule familiale n'est pas suffisamment étayée, comme cela sera précisé ci-après, pour conclure à une non prise en compte des revenus de la mère. L'optique de la solidarité familiale prime donc bien en l'espèce.

La situation comptable professionnelle de la maman des trois jeunes est invoquée en soulignant qu'elle est en perte et a fait faillite début 2020 mais aucune difficulté n'est étayée dans la gestion du budget familial (non-paiement du loyer, des consommations d'énergie, des frais scolaires, ...).

2.

Chacun des trois appelants doit démontrer par ailleurs qu'il remplit les conditions d'octroi et ce non seulement à la date litigieuse (25.09.2018 pour L. D., 18.09.2018 pour An. D. et 11.09.2018 pour A. D.) mais depuis cette date.

La cour souligne que les appelants ne précisent pas depuis quelle date ils ont déménagé sur le territoire de la commune de Ans ce qui conditionne cependant la compétence territoriale du CPAS de Liège. Il n'est fait état d'aucune nouvelle demande introduite depuis septembre 2018.

Deux conditions d'octroi ne peuvent être analysées correctement, en l'espèce, à défaut pour les appelants de collaborer, nonobstant la longue tentative de mise en état. Ce constat ne permet pas de considérer que ces conditions sont remplies et ce même sur base du dossier de pièces qui est finalement déposé à la clôture des débats.

Chacun des trois appelants ne doit pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens.

Chacun des trois doit être disposé à travailler sauf motif d'équité dont la poursuite des études et c'est bien sur base de ce statut que le revenu d'intégration sociale a été originellement octroyé à leur majorité.

Aucune attestation de fréquentation scolaire n'est produite, aucun résultat scolaire n'est produit.

An. D. a débuté des études supérieures en 2016. Le rapport d'enquête sociale permet de considérer qu'à la date litigieuse, en septembre 2018, elle est admise en deuxième année

(au regard des résultats scolaires de l'année écoulée) mais n'a pas déposé l'attestation scolaire qu'elle a annoncé dans un courriel du 23.09.2018.

Un *curriculum vitae* ne peut suffire à démontrer la réalité de la poursuite des études.

Elle a introduit une demande d'allocation scolaire dont accusé de réception du 26.11.2018 mais ne précise pas le suivi.

L. D. ne démontre nullement quelle est sa scolarité. Le retrait du revenu d'intégration sociale à la date du 01.07.2018 était motivé par l'absence de présentation des résultats scolaires, elle était alors en secondaire.

Le rapport d'enquête sociale permet de considérer qu'à la date litigieuse, en septembre 2018, A. D. peut débiter une 6^{ème} année secondaire technique de qualification au regard de ses résultats scolaires en fin de seconde session mais plus aucune justification n'est produite depuis cette date. A. D. devait cependant fournir son attestation d'inscription.

Le retrait au 01.07.2018 était également motivé par l'absence de présentation des résultats scolaires.

Les avertissements-extrait de rôle pour les années 2018 et 2019 ne mentionnent aucun revenu pour A. D. mais ce, sans autre explication. Si il est toujours étudiant, il ne justifie pas de ce statut au contraire de ce qui était demandé dans le projet individualisé d'intégration sociale qui est rappelé tout au long du rapport d'enquête sociale. Le constat est qu'il ne démontre pas, en outre, ne pas être en mesure de se procurer des revenus, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens notamment en travaillant comme étudiant (au contraire de ses deux sœurs dont les avertissements-extraits de rôle démontrent qu'en 2018 et/ou 2019, elles perçoivent des revenus).

3.

Concernant les revenus de la maman, le bilan comptable relatif au 3^{ème} trimestre 2018 a été produit en cours de procédure ainsi que les avertissements-extraits de rôle relatifs aux années 2018 et 2019.

Aucune information n'est apportée quant à la situation de la maman depuis sa faillite début 2020.

A la date litigieuse, en septembre 2018, le CPAS attendait le bilan comptable relatif au troisième trimestre 2018.

Celui qui est déposé dans le cadre de la procédure atteste d'une perte de 5.594,02 euros.

Au 31.12.2018, la perte est de 9.516,54 euros selon le bilan comptable au départ d'un chiffre d'affaires de 32.446,30 euros, d'une marge brute de 13.017,92 euros et d'un total de charges de 22.534,46 euros.

L'avertissement-extrait de rôle produit pour les revenus de l'année 2018 mentionne une perte de 13.580,76 euros après déduction de 25.818,55 euros de frais professionnels, plus 763,11 euros de cotisations sociales, sur un bénéfice brut de 13.000,90 euros.

Le listing TVA produit dans l'information de l'auditorat mentionne un chiffre d'affaires en 2018 de 32.446,30 euros ce qui correspond au bilan du 4^{ème} trimestre 2018, qui est donc un bilan cumulé et pas trimestriel.

La cour conclut de l'analyse de ces chiffres que les revenus trimestriels ne sont toujours pas concrètement établis (au regard des chiffres, un bilan nul serait à considérer pour le 3^{ème} trimestre si on calcule la différence des chiffres cumulés entre le 2^{ème} trimestre et le 3^{ème} trimestre) et que les charges alléguées diffèrent selon les documents produits (différence de chiffre entre le bilan de fin 2018 et l'avertissement-extrait de rôle) ce qui ne rend pas vraisemblable la situation financière alléguée par l'ascendant cohabitant des trois demandeurs d'aide et ce d'autant qu'aucune dette n'est démontrée dans le budget familial. Les seules autres ressources déclarées de la famille sont les allocations familiales, la rente alimentaire versée par le père et le travail étudiant ce qui ne permet pas de couvrir les charges courantes.

La cour souligne que pour le 4^{ème} trimestre 2017, la maman des appelants a fournis des documents comptables contradictoires.

L'avertissement-extrait de rôle produit pour les revenus de l'année 2019 mentionne une perte de 15.238,42 euros après déduction de 15.956,82 euros de frais professionnels sur un bénéfice brut de 15.298,65 euros.

Aucun bilan comptable ni détail trimestriel n'est produit.

Le même constat est donc posé.

4.

En conclusion, la cour considère que la situation financière de la famille n'est pas claire. Les données comptables fournies ne sont pas fiables ce qui ne permet donc pas de considérer qu'un octroi est possible au regard des revenus de l'ascendant cohabitant.

D'autre part, les trois jeunes demandeurs ne démontrent pas qu'ils répondent à l'ensemble des conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale à la date litigieuse et depuis cette date, outre l'inconnue sur leur changement de domicile en cours de saisine.

V. LES DEPENS

Les dépens sont à charge du CPAS et comprennent, outre l'indemnité de procédure, la contribution due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne qui doit être liquidée à la somme de 20 euros (articles 4, 5 et 10 de la loi du 19.03.2017).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement dont appel ;

Condamne le CPAS au paiement des frais et dépens de la procédure d'appel liquidés à la somme de 174,94 euros étant l'indemnité de procédure et à la somme de 20 euros étant la contribution due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4, 5 et 10 de la loi du 19.03.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de président,
André CLOSE, conseiller social au titre d'employeur,
Christian BOUGARD, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Stéphane HACKIN, greffier

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-C de la cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **02 juin 2021**, où étaient présents :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de président,
Stéphane HACKIN, greffier,

Le Greffier

Le Président